
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ BIOLOGIQUES

Document présenté par l'Allemagne au nom de l'Union européenne¹

I. Obligation d'empêcher les activités interdites

1. L'article IV de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines peut être considéré comme la disposition fondamentale pour mettre en œuvre la Convention à l'échelle nationale. Il dispose que chaque État partie s'engage à prendre «les mesures nécessaires pour interdire et empêcher» les activités interdites sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle en quelque lieu que ce soit. Il ressort d'une lecture attentive de l'article IV que cette disposition inclut plusieurs obligations essentielles:

2. Premièrement, cet article couvre toutes les activités interdites en vertu des articles précédents I, II et III et renvoie à la définition détaillée des armes biologiques fondée sur le critère de destination générale.

3. Deuxièmement, puisque cet article ne précise pas l'auteur, le destinataire ou le bénéficiaire dans le cas de l'une quelconque des activités interdites, il faut rédiger la législation nationale de telle manière qu'elle couvre toutes les parties prenantes potentielles.

4. Troisièmement, l'article IV n'impose pas seulement une obligation de moyens mais aussi ce qui équivaut à une obligation de résultat. Il ne suffira pas d'introduire de simples interdictions dans la législation nationale pour satisfaire aux obligations énoncées dans l'article IV parce que les États parties doivent prendre des mesures «pour interdire *et empêcher*». On peut aussi évoquer la nécessité d'adopter «les mesures *nécessaires*», ce que l'on peut interpréter comme une tentative faite pour ne pas imposer une charge trop lourde aux États parties en introduisant un élément de proportionnalité dans la mise en œuvre à l'échelle nationale.

¹ Le présent texte fait partie d'une série de documents complémentaires présentés par les États membres de l'UE, pour examen par les États parties. Les pays adhérents que sont la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats à l'adhésion à l'UE que sont la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent aux auteurs du présent texte.

5. Compte tenu des nouveaux risques générés par les progrès scientifiques dans le domaine de la biotechnologie et des menaces terroristes fondées sur les armes biologiques, il est devenu de plus en plus important, sur le plan des politiques, d'empêcher tout libre accès à des micro-organismes ou toxines pouvant servir d'armes biologiques.

II. Mesures visant à empêcher tout libre accès à des matières dangereuses

6. L'article IV de la Convention contient l'expression «mesures *nécessaires*». Mais qu'entend-t-on par «nécessaires» ou, en d'autres termes, comment un État partie sait-il s'il y a lieu de prendre des mesures? Une réponse toute simple est l'évaluation des risques, mais cela suffit-il pour régler le problème? Sûrement pas si un État partie ne sait pas s'il possède des matières pouvant susciter des préoccupations sur son territoire et, dans l'affirmative, où elles se trouvent, qui les manipule, à quelles fins et dans quelles conditions de sûreté et de sécurité.

7. Le problème peut être réglé selon deux volets: il faut savoir que des matières pouvant servir d'armes biologiques sont détenues sur un territoire et il faut évaluer les risques.

8. Les documents de travail et les déclarations de la Réunion d'experts tenue au titre de la Convention en août 2003 ont montré que les États parties sont bien conscients de la nécessité de limiter l'accès aux micro-organismes et toxines dangereux au personnel et aux services qui les manipulent de manière légitime à des fins scientifiques, commerciales ou de diagnostic. Des informations supplémentaires sur la façon dont les États parties veillent à empêcher tout accès non autorisé à ces matières figurent dans la base de données législatives du Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui comprend les législations nationales énonçant les règles pour manipuler et protéger concrètement les matières entrant dans la composition des armes biologiques. Cependant, les arguments présentés pour restreindre l'accès à ce type de matière sont fondés sur différents types d'approches.

9. En tout état de cause, un État ne peut agir plus avant que s'il sait que des micro-organismes ou des toxines pouvant servir d'armes biologiques sont détenus. Dans certains États, il suffit d'être enregistré pour pouvoir posséder ou manipuler de telles matières. La majorité des États qui ont appliqué une législation sur les micro-organismes et les toxines ne permettent à des particuliers ou à des services de posséder et de manipuler de telles matières que s'ils ont obtenu une licence, ce qui permet aux États de lier l'octroi de licences à diverses séries de conditions que le demandeur doit satisfaire au préalable. Ils soumettent aussi généralement les titulaires de licences à des mesures de supervision par l'autorité qui délivre les licences.

10. Le processus d'octroi de licences ou d'enregistrement permet aux États de savoir où des matières biologiques pouvant susciter des préoccupations sont disponibles sur son territoire et qui y a accès. C'est sur cette base qu'ils se prononcent sur les mesures *nécessaires* pour prévenir les risques liés à de telles matières sur leur territoire national.

III. Sûreté et sécurité biologiques

11. Les mesures *nécessaires* prises par les États parties pour prévenir tout libre accès à des matières biologiques dangereuses et réduire au minimum les risques peuvent être différentes à la base, mais l'on y trouve des concepts complémentaires. Elles consistent généralement en une

combinaison de lois, règlements et normes en matière de sûreté et de sécurité. Ces concepts sont fondés sur les risques inhérents de micro-organismes et toxines spécifiques.

12. La majorité des États qui ont déjà appliqué des mesures pour réduire les risques au minimum privilégient, dans leurs législations, règlements et normes nationaux, la protection du personnel manipulant des matières biologiques ainsi que la protection de l'environnement, y compris la population, contre la libération accidentelle ou la perte de matières dangereuses. Certains États, en particulier ceux qui appliquent des législations adoptées après le 11 septembre 2001, axent leurs approches sur la protection physique des matières biologiques entrant dans la composition des armes biologiques afin d'empêcher l'accès non autorisé à ces matières par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, qui s'en empareraient en les volant ou en les détournant.

13. Les deux concepts sont généralement désignés par les expressions «sûreté biologique» et «sécurité biologique»; celles-ci posent certains problèmes dans les pays où les mots «sûreté» et «sécurité» se traduisent de la même façon dans la langue nationale.

14. Une comparaison approfondie des lois, règlements et normes déjà promulgués par les États parties montre que les mesures appliquées au titre des deux concepts sont très similaires, notamment sur les points suivants:

- i) Octroi de licences pour la possession et la manipulation;
- ii) Exigences concernant les connaissances professionnelles;
- iii) Contrôle de la fiabilité du personnel;
- iv) Établissement de listes du personnel ayant accès aux matières biologiques;
- v) Classement des matières biologiques en fonction de leurs risques inhérents;
- vi) Prescriptions physiques concernant l'infrastructure sur la base des systèmes de classement des matières biologiques par groupe de risques;
- vii) Mesures organisationnelles pour la manipulation sans danger des micro-organismes selon les divers groupes de risques, y compris la limitation de l'accès à des matières sensibles sur la base des fonctions à exercer;
- viii) Stockage dans des conditions de sécurité des micro-organismes et des toxines en fonction de leur classement par groupe de risques;
- ix) Documentation sur les travaux réalisés (procès-verbaux de laboratoire);
- x) Autorisations de transfert de matières biologiques seulement entre installations titulaires de licences;
- xi) Mesures à prendre pour assurer le transport des matières biologiques sensibles dans des conditions de sûreté et de sécurité;

- xii) Supervision par les organismes délivrant des licences ou d'autres organismes compétents, etc.

15. La différence entre les deux concepts tient principalement à deux aspects. Premièrement, ainsi qu'on l'a déjà mentionné, tous deux sont fondés sur les risques inhérents de certains micro-organismes et toxines. Alors qu'un système de classement des risques pour la sûreté biologique est fondé sur la capacité inhérente qu'ont des micro-organismes de causer une maladie, à un degré de gravité plus ou moins élevé, chez les êtres humains, les animaux et les plantes, un système de classement des risques pour la sécurité biologique est fondé sur la possibilité qu'un micro-organisme ou une toxine soient utilisés comme armes. Dans la pratique, pour ce qui est de la sûreté et de la sécurité des matières biologiques sensibles, il y a peu de différences entre les classes de risques. Cependant, le concept de sûreté biologique couvre une gamme beaucoup plus large de matières biologiques que le concept de sécurité biologique. Deuxièmement, alors que la majorité des mesures relevant de deux concepts sont plus ou moins identiques, le concept de sécurité biologique est axé essentiellement sur la prévention de l'accès à des matières sensibles par vol, détournement ou libération délibérée. C'est pourquoi le concept de sécurité biologique recouvre généralement des mesures supplémentaires pour protéger les installations contenant des matières biologiques sensibles pouvant servir d'armes biologiques ou pour renforcer la protection de ces installations.

IV. Comment améliorer la mise en œuvre des mesures touchant la sûreté et la sécurité biologiques

16. Sur la base des déclarations nationales, le rapport d'avril 2006 du Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité sur l'état de l'application des mesures nationales, législatives ou autres visant à assurer la protection physique des matières entrant dans la composition des armes biologiques recense 48 États ayant mis en place des législations énonçant des prescriptions pour l'octroi de licences ou l'enregistrement relatifs aux matières biologiques dangereuses et indiquant que ces États ont des lois et règlements spécifiques portant sur diverses préoccupations en matière de sûreté et de sécurité. Pour ce qui est des mesures prises pour faire appliquer les lois et règlements, la plupart de ces États ont indiqué que leur code pénal ou des lois spécifiques prévoient des sanctions pénales ou administratives contre les violations des prescriptions de sûreté et de sécurité. Par contraste avec la présence à l'échelle mondiale d'une vaste gamme de micro-organismes pouvant susciter des préoccupations et avec la nécessité de réaliser des diagnostics médicaux, vétérinaires ou phytosanitaires relatifs aux maladies causées par ces agents, le nombre d'États qui ont appliqué des mesures législatives ou autres semble étonnamment faible.

17. La Réunion d'experts de 2003 a examiné longuement les problèmes de sûreté et de sécurité biologiques sous le thème *«mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines»*. Cependant, le seul résultat de ce débat a été un ensemble de documents qui ne peuvent à eux seuls constituer un catalogue systématique recensant les problèmes et proposant des solutions pour aider les États parties qui n'ont pas pris de mesures législatives ou autres à combler leurs lacunes. La Réunion de 2003 et la base de données législatives du Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité montrent clairement que des informations abondantes sont disponibles sur les mesures qui ont déjà été approuvées et mises en œuvre à l'échelle nationale. L'Union européenne propose qu'entre 2007 et 2010 les États parties élaborent et tiennent à jour un catalogue systématique des

mesures de sûreté et de sécurité biologiques sur la base de ces données dans le cadre d'un processus intersessions de la Convention. Cette activité serait utile pour mieux sensibiliser les États parties sur les questions de sûreté et de sécurité biologiques ainsi que pour les aider à promulguer et appliquer des mesures appropriées, législatives et autres, pour contrôler et sécuriser à l'échelle nationale les matières biologiques sensibles.

18. Les États parties qui sont à même d'aider d'autres États à élaborer de telles mesures de sûreté et de sécurité biologiques devraient offrir et fournir une assistance s'ils sont invités à le faire. À cet égard, il est aussi fait référence à l'Action commune de l'Union européenne du 27 février 2006 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines qui vise notamment l'aide aux États parties pour la mise en œuvre à l'échelle nationale. Un catalogue des mesures nationales qui sont déjà appliquées et dont l'efficacité est avérée en matière de sûreté et de sécurité biologiques faciliterait toutes les activités d'assistance tant pour celui qui fournit cette assistance que pour celui qui en bénéficie.
